

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 307 vom 9. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___307

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 307 du 9 novembre 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 307 del 9 novembre 2022

Regeste

VIOL, CONTRAINTE SEXUELLE, CONSTATATION DES FAITS, VIOLENCE DOMESTIQUE, FIXATION DE LA PEINE | 189 al. 1 CP, 190 al. 1 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 49 al. 2 CP, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par des parties ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels d'E._____, de T._____ et du Ministère public sont recevables.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1 ; TF 6B_727/2019 du 27 septembre 2019 consid. 1.3.1).

E. 3.1

Tant E._____ que le Ministère public et T._____ critiquent l'appréciation des preuves effectuée par le Tribunal correctionnel.

E. 3.2

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves. Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments

corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1; TF 6B 324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; TF 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; TF 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo , conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3; TF 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (TF 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; TF 6B 608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1).

E. 3.3

Violences physiques

E. 3.3.1

De façon générale, E._____ conteste avoir donné des coups à son épouse.

E. 3.3.2

Le Tribunal de première instance a commencé son analyse par le cas relaté ci-dessus, dans la partie « En fait », sous chiffre 2.1.4 (cas 1.5 de l'acte d'accusation), dans la mesure où il s'agissait de l'épisode de violence physique le plus caractérisé et où plusieurs éléments objectifs étaient ressortis de l'instruction et lui avaient permis de fonder sa conviction au-delà de la parole de l'un face à celle de l'autre. Les faits sont intervenus le 4 mars 2019 dans l'appartement d'un des amis d'E._____. Lors de l'enquête et des débats, T._____ a expliqué qu'elle avait recherché auprès de proches à savoir où se rendait son mari lorsqu'il était absent du domicile. Profitant du fait que son beau-père, soit le père d'E._____, souhaitait partir à la recherche de son autre fils [...], T._____ a décidé de l'accompagner et de se rendre en sa compagnie à l'adresse qui lui avait été indiquée. Arrivée sur les lieux, T._____ a surpris son mari en compagnie de G._____, avec laquelle E._____ entretenait une liaison. Par ailleurs, G._____ et E._____ se retrouvaient à cet endroit pour fumer du cannabis. A partir de là, les versions divergent. Selon la version de T._____, elle aurait demandé des explications à son mari sur l'identité et la présence de cette femme à ses côtés. E._____ se serait alors énervé et l'aurait saisie à la gorge d'une main, l'aurait menacée de s'en prendre à sa famille et lui aurait asséné un violent coup de poing au visage, qui l'aurait projetée en arrière. Puis, alors qu'elle aurait été recroquevillée sur un canapé, E._____ lui aurait encore donné plusieurs coups de pied dans les jambes, jusqu'à ce que son père intervienne pour le faire cesser. Quelques instants plus tard, alors que T._____ se serait rincé le visage à la salle de bain, E._____ l'aurait menacée d'un couteau, tout en vociférant qu'il allait la tuer et « baiser sa famille ». A la suite des coups reçus, T._____ aurait saigné du nez et vu son visage gonfler. Elle ne serait allée consulter un médecin que vingt jours plus tard, alors qu'elle était parvenue à quitter le domicile conjugal et avait trouvé refuge à Malley Prairie sur le conseil d'une

collègue de travail. Elle conteste avoir giflé son mari en arrivant dans ledit appartement. La version d'E. _____ est différente en ce sens que T. _____ serait rentrée dans l'appartement comme une furie, elle aurait tout cassé et l'aurait giflé. Il a admis durant l'enquête l'avoir poussée et avoir demandé à son père de la sortir. Il conteste absolument lui avoir donné des coups. Lors de l'enquête, G. _____ a été entendue et a déclaré avoir vu la plaignante entrer dans l'appartement et donner une gifle à E. _____. Elle n'a pas vu la suite, car elle s'en est allée. Compte tenu des liens entre le témoin et l'appelant, on ne peut rien tirer de ses déclarations. Il en est de même s'agissant de l'audition de la sœur d'E. _____, entendue sur les faits de ce soir-là lors des débats, mais qui n'était pas présente sur les lieux. Le père n'a pas été entendu. Restent les deux éléments objectifs ayant emporté la conviction du tribunal, à savoir les constats médicaux produits à l'appui de la plainte et les enregistrements effectués par l'intéressée. Vingt jours après les faits, T. _____ est en effet allée consulter un médecin du Centre universitaire romande de médecine légale (ci-après : CURML) et présentait encore une zone érythémateuse rosée mesurant environ 2x1,5 cm au niveau de l'arête du nez. Ces lésions sont en relation avec son récit (P. 4/6). Elles font l'objet d'une photographie (P. 4/5) prise par le CURML. T. _____ a produit en outre une photographie qu'elle aurait prise le jour même des faits (P. 4/4), qui paraît également peu compatible avec une simple gifle. Enfin et surtout, le dossier contient des retranscriptions d'enregistrements de conversations des parents d'E. _____ en albanais, effectués à l'insu des intéressés par T. _____, une fois de retour au domicile familial le 4 mars 2019. Ainsi, le père d'E. _____ raconte à son épouse ce qui s'est passé en sa présence. Lors des débats, l'interprète présente a pu indiquer qu'à un moment, le père de l'appelant dit : « il était en train de la couper avec un couteau, il était en train de la couper » (P. 42/2, voice 002 08:33, P. 63, p. 4). Puis, il ajoute : « il n'y aurait pas eu besoin de la tenir, si je n'avais pas été là il l'aurait tuée » (P. 42/2 voice 005 03:14, P. 63, p. 12), en réponse à un commentaire de la mère du prévenu qui disait que son fils aurait dû frapper sa femme plutôt que de se laisser frapper par elle. Ces enregistrements, qui ont été considérés comme des preuves recevables par la Chambre des recours pénale (arrêt n° 953 du 13 octobre 2021), corroborent indiscutablement la version de la plaignante, en faisant allusion à un couteau et en évoquant une violence exacerbée de l'appelant, peu compatible avec sa version qui se borne à admettre une « poussette » et qui conteste formellement avoir utilisé un couteau. Les propos de la mère tendent également à établir que l'appelant a peut-être reçu une gifle, ce qui a pu accentuer l'humiliation déjà subie par l'arrivée de son père et de sa femme dans l'appartement où il fumait du cannabis avec sa maîtresse. Entendu sur ces éléments lors des débats, l'appelant ne donne pas vraiment d'explication sur les propos tenus par ses parents et enregistrés à leur insu. Il n'a pas contesté la traduction opérée par l'interprète. A l'instar des premiers juges, on considère que ces éléments, soit la photographie prise par la partie plaignante, le constat du CURML et les échanges verbaux entre les parents du prévenu, sont suffisants pour emporter la conviction s'agissant des violences subies le jour en question et confirmer dès lors la condamnation sur ce point pour lésions corporelles simples qualifiées et menaces qualifiées, qualifications qui ne sont pas contestées en tant que telles.

E. 3.3.3

S'agissant des autres violences domestiques, soit les cas relatés ci-dessus sous chiffres 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3, le Tribunal de première instance les a analysées en examinant si les éléments ayant emporté sa conviction au cas 2.1.4 devaient emporter également sa conviction sur les autres cas. En retenant le contexte particulier dans lequel évoluait le couple, la pression de

T. _____ compte tenu des nombreuses absences de son mari, la pression émanant des parents et des aspects culturels, ainsi que la violence dont l'intéressé avait été capable pour le cas du 4 mars 2019, le tribunal a considéré qu'E. _____ était susceptible de perdre son sang-froid et de s'en prendre à son épouse, que cela soit physiquement ou en la menaçant. Il a ainsi privilégié la version de la plaignante. Pour un épisode de violence qui aurait été interrompu par une visite avérée de la tante de l'appelant, soit le cas 2.1.2, le tribunal a tenu compte de ce détail pour apprécier la version de la plaignante, en estimant qu'il la crédibilisait, ladite visite étant pour le surplus confirmée par l'appelant. Il a relevé aussi l'existence de menaces de mort envoyées par SMS.

E. 3.3.4

Le Tribunal de première instance a exposé de façon tout à fait complète et convaincante l'ensemble des éléments qu'il avait à disposition et les indices convergents qui l'ont amené à considérer qu'E. _____ pouvait être violent et s'en prendre physiquement à son épouse. Il convient donc de confirmer le jugement sur ces points.

E. 3.4

Violences sexuelles

E. 3.4.1

S'agissant des violences sexuelles, soit les cas relatés ci-dessus sous chiffre 2.2 (ch. 2 à 4 de l'acte d'accusation), E. _____ a été libéré des chefs de prévention de viol et contrainte sexuelle, pour le motif que les premiers juges ne sont pas parvenus à se convaincre, sans doute raisonnable, de la culpabilité du prévenu (jgt, p. 29). A l'appui de cette appréciation, les premiers juges ont en substance considéré que les versions des deux parties étaient plausibles et que, contrairement à ce qui avait été retenu pour les cas de violences physiques, il n'existait pas d'éléments permettant d'ajouter de la crédibilité aux propos de la plaignante. Le tribunal a estimé qu'il ne pouvait pas extrapoler la culpabilité retenue s'agissant d'épisodes de violence physique aux violences sexuelles. A l'appui de son analyse, il a relevé en particulier les éléments principaux suivants : - avant son dépôt de plainte, T. _____ n'avait jamais fait état à qui que ce soit de ce qu'elle subissait, pas même à sa famille à qui pourtant elle a expliqué que son mariage n'allait pas bien (jgt, p. 27) ; - les rapports du Centre des Toises où la plaignante a été suivie sur le plan psychothérapeutique mentionne (P. 38) que T. _____ a évoqué, au début de la thérapie, les violences sexuelles, en sus des violences physiques, mais qu'il n'a pas été possible de trouver des éléments pertinents dans les rapports des psychiatres, puisque la question des violences sexuelles n'a été abordée que de manière superficielle (jgt, p. 28) ; - il n'y a aucun indice dans ce dossier d'un hyper-contrôle d'E. _____ sur son épouse ; il ressort plutôt des diverses déclarations que ce dernier la délaissait, la laissant livrée à elle-même (jgt, p. 28) ; - dans le cadre des violences sexuelles relatées, T. _____ a rapporté que le prévenu criait, ce qui la terrifiait ; le tribunal relève que dans un appartement de petite taille, mal isolé, où cohabitaient à la fois les parents d'E. _____ et sa sœur, il paraît peu probable que le bruit n'ait jamais attiré l'attention de qui que ce soit (jgt, p. 28) ; - on ne peut non plus inférer du fait que T. _____ a parlé de morsure dans l'un des épisodes décrits pour conclure que les faits sont avérés ; en effet, E. _____ a spontanément admis que, pendant une relation sexuelle consentie, il pouvait lui arriver de mordre et les deux parties admettent qu'ils ont eu des relations sexuelles consenties au début de leur mariage ; il ne s'agit donc pas d'un élément insolite à ce couple qui ajouterait de la crédibilité aux propos de

T._____ (jgt, p. 29) ; - T._____ a pu se sentir flouée par son mariage et s'être trouvée dans l'impossibilité de percevoir une issue honorable pour elle (jgt, p. 28). Les premiers juges ont conclu que, face à deux versions qui paraissaient plausibles, et lorsque le doute était raisonnable et suffisant, le principe in dubio pro reo devait conduire à la libération du prévenu.

E. 3.4.2

Dans son appel, le Ministère public soulève certains points qui selon lui sont déterminants. Il relève d'abord que le prévenu n'est parvenu à fournir aucune explication crédible aux reproches de son épouse. Ce grief n'est toutefois pas pertinent s'agissant de quelqu'un qui se dit accusé à tort de violences sexuelles. S'agissant de l'état d'ivresse allégué lors de certains épisodes de violences sexuelles, le Ministère public relève les déclarations du prévenu, qui indique que « cela ne se faisait pas » de rentrer ivre à la maison, alors même qu'il trafiquait du cannabis, ne répondait pas aux courriers du Service civil et frappait son épouse. Or, si ces derniers comportements sont effectivement établis, cela ne signifie pas encore qu'il est coupable de violences sexuelles. Le Ministère public relève ensuite les déclarations d'E._____, selon lesquelles « cela ne fait pas de sens d'essayer de pénétrer quelqu'un alors que la fellation ne marche pas » (PV aud. 2, I. 167-168), lorsqu'il a été entendu sur les accusations de son épouse lorsque cette dernière a affirmé avoir été forcée à une fellation pour qu'il puisse la pénétrer (cas 2.2.1). Là également, on ne voit pas en quoi les déclarations du prévenu l'incrimineraient sur ce point.

E. 3.4.3

Cela étant, les nombreux éléments suivants accréditent la version de la plaignante. Comme évoqué, les dénégations d'E._____ ne sont pas crédibles s'agissant des cas de violences physiques. Il en découle que ce dernier est capable de mentir et de cacher son comportement. Il a totalement nié avoir frappé et menacé de mort son épouse. Il a également menti sur d'autres points plus secondaires, comme la nature de sa relation avec sa maîtresse ou les rapports entre sa famille et son épouse. Sa crédibilité en est ébranlée. Les épisodes de violences physiques démontrent également que l'intéressé est capable de perdre son sang-froid, de s'énerver et de s'en prendre physiquement et violemment à son épouse, alors que les faits considérés interviennent dans le même contexte et pendant la même période. Les déclarations de la plaignante ont été jugées plausibles et crédibles, y compris s'agissant des faits de violences sexuelles (jgt, pp. 28 et 29). Elles n'ont pas varié. De manière plus générale, on doit constater que la plaignante a exposé de manière particulièrement détaillée des épisodes de violences sexuelles dans sa plainte, en donnant des détails peu communs (tenir ses jambes en hauteur pour favoriser la fécondation (pièce 4/3, p. 6) ou la précision relative à la morsure au cou, (qui a été admise par le prévenu dans le cadre de relations consenties). Elle a également donné des détails précis sur le déroulement des faits, en exposant des situations qui ne paraissent pas stéréotypées (p. ex : les difficultés d'érection du prévenu). Elle évoque également un acte de sodomie contrainte, pratique, particulièrement humiliante pour elle. Or, dans le cadre d'accusations mensongères, elle n'aurait pas eu besoin d'inventer un tel épisode qu'elle a détaillé de manière spécialement précise dans sa plainte. Elle a ainsi exposé que c'était la première fois qu'elle subissait cette pratique, que la douleur était telle qu'elle devait mordre dans un coussin pour ne pas crier et qu'elle avait honte, dès lors que sa belle-famille était dans l'appartement (P. 4/3, p. 6). Ce type de détails paraît singulier s'agissant d'un récit qui serait entièrement inventé. Il n'est pas forcément surprenant que la plaignante ne se soit pas

confiée ou n'aie pas cherché de l'aide dans le cadre de sa famille ou de sa belle-famille. Lors de son audition devant le Ministère public le 13 septembre 2019 (PV aud 1, l. 101-104), la plaignante a précisé qu'elle avait parlé à ses parents en leur disant qu'elle avait des problèmes avec son mari, mais qu'ils ne l'avaient pas soutenue. Elle a ajouté qu'elle n'avait pas parlé des contraintes sexuelles qu'elle subissait, dès lors que sa culture ne le permettait pas. A l'audience d'appel, elle a précisé que, depuis sa séparation d'avec le prévenu, qui constituait une honte pour sa famille, elle ne pouvait plus retourner au pays. Ces explications sont plausibles et ne paraissent pas farfelues. L'ensemble du dossier confirme le poids important de l'aspect culturel et social, avec une pression familiale importante sur les épaules de l'intéressée. Quant à sa belle-famille, elle semble avoir systématiquement pris le parti du prévenu et on réalise, à la lecture des enregistrements, le peu de place et de considération qui était laissé à T. _____. Il faut constater que, contrairement à ce que retient le jugement de première instance (jgt, p. 27), T. _____ avait bien évoqué les violences sexuelles auprès de tiers, avant le dépôt de sa plainte, qui intervient le 12 juillet 2019 (P. 4/1). En effet, le constat médical opéré le 24 mars 2019 par le CURML (suite aux violences du 4 mars 2019) retient que, selon les déclarations de la plaignante, « il est également arrivé que son mari la force à avoir des rapports sexuels (pénétrations vaginales et anales sans préservatif alors même qu'elle disait non et qu'elle le repoussait » (P. 4/6). Il ressort aussi des rapports du Centre des Toises (P. 11 et 38) que la plaignante en a parlé à des tiers, même si les thérapeutes n'ont jamais pu réellement aborder la question avec elle, en mettant cela sur le compte de l'importance du traumatisme, et que la question des violences sexuelles n'a été abordée que de manière superficielle. Dans le rapport du 24 octobre 2019 (P. 11), la psychiatre rapporte que la plaignante affirme avoir subi des relations sexuelles forcées, notamment de la sodomie. Le rapport du 28 janvier 2021 (P. 38) fait état, en relation avec les violences sexuelles, de fortes émotions liées à ces épisodes (tristesse, colère, honte et dégoût) qui ne sont pas remises en question par la thérapeute. Si ces rapports ne permettent pas à eux seuls d'établir des abus sexuels, ils attestent de traumatismes qui peuvent aussi être en rapport avec des violences sexuelles. Le fait qu'il n'y ait aucun indice dans ce dossier d'un hyper-contrôle d'E. _____ sur son épouse, comme cela se retrouve fréquemment dans le cas de violences domestiques (jgt, p. 28), et que ce dernier la délaissait, la laissant livrée à elle-même, n'est pas pertinent. Il est établi que des violences domestiques sont intervenues indépendamment du fait que l'intéressé délaissait son épouse. Quand bien même le prévenu était peu présent au domicile, cela n'empêchait nullement qu'il ait violenté son épouse, lors de ses quelques apparitions. La plaignante a ainsi fait état d'une dizaine d'actes de violences sexuelles entre l'été 2017 et le mois de mars 2019, ce qui revient à un épisode tous les deux mois. Cette fréquence est compatible avec le fait que le prévenu ait été peu présent au domicile. Le Tribunal de première instance s'est arrêté sur le fait que la plaignante avait déclaré que son mari criait, considérant qu'il était peu probable que le bruit n'ait jamais attiré l'attention de personne et qu'il n'y avait pas lieu de penser qu'aucun membre de la famille ne se soit alors manifesté (jgt, p. 28). A l'instar de l'appelante, et compte tenu du contexte culturel et familial relaté et confirmé dans une certaine mesure par le prévenu, ainsi que de l'état d'esprit envers la plaignante (cf. les propos notamment tenus dans les conversations enregistrées), il n'est pas forcément étonnant qu'aucun membre de la famille d'E. _____, en l'occurrence ses parents et sa sœur, ne se soit ému de cris ou de bruits. Il est aussi plausible que les membres de la famille n'aient pas entendu le bruit, respectivement les cris, de même d'ailleurs que les coups que le prévenu a porté à son épouse. On rappelle que le père d'E. _____, ensuite des faits du 4

mars 2019, aurait empêché sa belle-fille de se rendre à la police pour y déposer plainte. S'agissant des motivations qui pousseraient l'intéressée à mentir, E._____ a soutenu qu'elles seraient liées au fait que son épouse ne voulait pas divorcer et à la peur de perdre son permis de séjour (PV aud. 2, l. 185 et 186) ou de retourner en Macédoine, puis par la vengeance, voire pour éviter le déshonneur de l'échec de son mariage (jgt, p. 5). Or, si tel avait été le cas, la seule mention des violences physiques aurait suffi. T._____ n'avait nullement besoin de faire état de violences sexuelles, qui impliquait un récit difficile pour elle. Il en va de même d'une vengeance. On ne discerne pas quels avantages elle aurait eu de dénoncer des violences sexuelles au-delà des violences physiques. Le tribunal retient que T._____ s'était sentie flouée par ce mariage, mise sous pression, tout en étant incapable d'y voir une issue honorable pour elle. Si cela est certainement vrai, la voie des fausses accusations de violences sexuelles n'est pas la plus aisée pour mettre un terme à ce mariage. Il a aussi été reproché à la partie plaignante d'envoyer des messages d'amour à son mari, dans lesquels elle lui demandait, notamment, de concevoir ensemble un enfant. Ce paradoxe apparent ne décrédibilise en rien les déclarations de T._____, tant il est vrai qu'un tel comportement n'est pas rare s'agissant de violences sexuelles dans le cadre conjugal et compte tenu du contexte culturel où elle évoluait, dans lequel une femme doit tenir son rôle d'épouse. On relèvera aussi l'absurdité de la défense d'E._____ qui a dit : « je sais qu'elle m'accuse de viol et de sodomie alors que c'est elle qui me sollicitait pour avoir des rapports et un enfant. Elle me violait presque les matins en me prodiguant une fellation pendant que je dormais. Je n'avais plus envie d'elle depuis longtemps » (PV aud 2, l. 157ss).

E. 3.4.4

Au vu de l'ensemble des éléments présentés ci-dessus et des principes précités de la libre appréciation des preuves, le doute raisonnable dont a bénéficié E._____ doit être écarté, la version de la plaignante devant être suivie. Il n'est pas concevable que celle-ci ait pu inventer de toute pièce les scènes qu'elle décrit. Les apparentes incohérences mises en évidence peuvent être raisonnablement expliquées. En se fondant sur les faits du 4 mars 2019, qui sont établis par la photographie prise par la plaignante (P. 4/4), sur le constat du CURML (P. 4/5 et 4/6) et sur les échanges verbaux entre les parents du prévenu, on sait que celui-ci est capable d'un comportement abject. Le récit des abus sexuels est au demeurant suffisamment singulier et se démarque d'un récit qui, s'il avait été inventé, aurait pu être beaucoup plus simple ou basique. Les faits qui concernent les violences sexuelles commises par E._____ sur T._____, tels qu'exposés dans l'acte d'accusation sous chiffres 2 à 4, qui correspondent en tout point à la version de la partie plaignante, doivent donc être retenus. Les appels de T._____ et du Ministère public doivent ainsi être admis sur ce point.

E. 4.1

Il reste à déterminer quelle qualification pénale doit être donnée à ces faits.

E. 4.2.1

Selon l'art. 189 al. 1 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon l'art. 190 al. 1 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors

d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans. Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle et le viol sont des infractions intentionnelles, le dol éventuel étant suffisant dans les deux cas. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, à tout le moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (TF 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.2 ; TF 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.3). Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé ou accepté relève de l'établissement des faits (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3). L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur (TF 6B 267/2016 du 15 février 2017 consid. 5.2).

E. 4.2.2

Selon l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La poursuite aura lieu d'office si l'auteur est le conjoint de la victime et que l'atteinte a été commise durant le mariage (art. 123 ch. 2 al. 4 CP).

E. 4.3

A la lecture de ces épisodes relatés ci-dessus, dans la partie « En fait », sous chiffres 2.2.1 à 2.2.3, on constate que T._____ a tenté de repousser physiquement son mari et qu'elle a été soumise par la force utilisée par celui-ci, renforcée par des pressions psychologiques. Elle a également verbalisé ses multiples refus. E._____ a ainsi été en mesure de la contraindre à lui prodiguer des fellations, ainsi que de lui infliger des pénétrations vaginales et anales. Les infractions de contrainte sexuelle (pour les cas 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3) et de viol (pour les cas 2.2.1 et 2.2.2) sont ainsi réalisées. Pour le cas 2.2.1, T._____ a mentionné avoir été mordue au cou par son mari. Elle a présenté une marque qu'elle a dû cacher avec une écharpe (P. 4/3, p. 4 ; PV aud 1, l. 67). Si une morsure peut être admise par les partenaires lors d'ébats sexuelles (art. 14 CP), elle n'a plus rien de consenti dans les circonstances d'espèce. T._____ a été mordue au cou, alors que son mari tentait de la violer. Une marque en a résulté, suffisante pour que la partie plaignante ait dû la dissimuler. Les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction de lésions corporelles simples qualifiées sont donc réalisés.

E. 5.1

Le Ministère public requiert le prononcé d'une peine privative de liberté de 57 mois, peine partiellement complémentaire à celle prononcée le 13 juin 2018 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois.

E. 5.2.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents

qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit.).

E. 5.2.2

Le prévenu s'est rendu coupable de lésions corporelles simples qualifiées (conjoint), menaces qualifiées (conjoint), contrainte sexuelle, viol, délit contre la loi fédérale sur les stupéfiants et délit contre la loi fédérale sur le service civil. Sa culpabilité est lourde, dès lors qu'il s'en est pris à des biens juridiquement protégés de haute valeur, à savoir l'intégrité corporelle et sexuelle. Il a usé de son ascendant pour se livrer à des actes odieux pour satisfaire ses pulsions égoïstes. En outre, sans le moindre scrupule, il a donné libre cours à son agressivité en frappant son épouse à répétition et en la menaçant de mort. Il a fait fi des effets néfastes de ses agissements sur T. _____ et persiste à nier les faits. Il n'a manifesté aucune prise de conscience ni aucune considération pour son épouse. Il convient également de souligner les sept antécédents du prévenu, principalement pour délit contre la loi fédérale sur le service civil, qui témoignent de son mépris des lois. Enfin, il y a concours d'infractions. A décharge, il y a lieu de tenir compte du fait que le prévenu est bien inséré dans la société et qu'il est employé à plein temps dans une société d'électricité.

E. 5.3

Pour des motifs de prévention, seule une peine privative de liberté est susceptible de réprimer le comportement de l'appelant. Cette peine doit être partiellement complémentaire à celle prononcée le 13 juin 2018 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois. Il convient ainsi de procéder selon l'art. 49 CP

E. 5.3.1

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Lorsque, parmi plusieurs infractions à juger, l'une au moins a été commise avant d'autres jugées précédemment (concours rétrospectif partiel), les nouvelles infractions - soit celles commises après l'entrée en force d'un précédent jugement - doivent faire l'objet d'une peine indépendante. Ainsi, il convient d'opérer une séparation entre les infractions commises avant le premier jugement et celles perpétrées postérieurement à celui-ci. Le juge doit tout d'abord s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement, en examinant si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire (Zusatzstrafe) à la peine de base (Grundstrafe) en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP.

Si les faits nouveaux contiennent l'infraction la plus grave, il faut augmenter la peine complémentaire dans une juste mesure en fonction de la peine de base. La réduction de la peine de base, intervenue à la suite du principe d'aggravation, doit être soustraite de la peine des faits nouveaux pour donner la peine complémentaire. Ensuite, le juge doit considérer les infractions commises postérieurement au jugement précédent, en fixant pour celles-ci une peine indépendante, le cas échéant en faisant application de l'art. 49 al. 1 CP. Enfin, le juge additionne la peine complémentaire ou la peine cumulative retenue pour sanctionner la ou les infractions commises antérieurement au jugement précédent à celle retenue pour sanctionner les infractions commises postérieurement à cette décision (ATF 145 IV 1 consid. 1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.4.4, JdT 2017 IV 129).

E. 5.3.2

Le 13 juin 2018, le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois a condamné E. _____ à 9 mois de peine privative de liberté pour un délit à la loi fédérale sur le service civil. In casu, les infractions reprochées sont comprises sur une période qui s'étend du 16 août 2017 au 22 juillet 2019. Les infractions commises avant le jugement du 13 juin 2018 qui doivent être prises en considération sont des lésions corporelles simples, des menaces, du trafic de stupéfiants, des contraintes sexuelles et des viols. Comme les faits nouveaux contiennent les infractions les plus graves, on se trouve dans une situation de concours rétrospectif avec aggravation par la peine de base (cf. Les implications pratiques de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de concours [art. 49 CP], in : SJ 2020 II 51, spéc. p. 58 s.). Dans la mesure où la plupart des infractions sont intervenues à des périodes indéterminées, soit avant ou après le 13 juin 2018, les infractions à juger commises avant cette date et celles commises postérieurement à cette décision seront considérées équivalentes en gravité. On peut ainsi fixer une peine de 21 mois pour les nouvelles infractions intervenues avant le 13 juin 2018. A suivre la méthode préconisée par le Tribunal fédéral (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.4), il faut encore déduire la portion de la peine de base qui doit tomber en raison de l'application du principe d'aggravation. Aussi, il faut considérer en l'espèce que, si le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois avait entièrement fait application du principe de l'aggravation au moment de prononcer son jugement du 13 juin 2018, il aurait infligé à E. _____ non pas une peine privative de liberté 9 mois, mais tout au plus de 6 mois pour le délit à la loi fédérale sur le service civil. Il se justifie donc de réduire de 3 mois la peine privative de liberté de 21 mois, ce qui donne une peine complémentaire de 18 mois. Pour les infractions commises après l'entrée en force du jugement du 13 juin 2018, elles doivent être analysées pour prononcer une peine indépendante, tout en appliquant l'art. 49 al. 1 CP. Les mêmes infractions que celles précédemment énumérées entrent en considération, auxquelles s'ajoutent deux délits à la loi sur le service civil, d'importance égale. La peine privative de liberté à prononcer pour tous ces faits se monterait ainsi à 30 mois (21 mois également pour les infractions de lésions corporelles simples, menaces, délit contre la loi fédérale sur les stupéfiants, contrainte sexuelle et viol + 9 mois pour l'infraction à la loi fédérale sur le service civil).

E. 5.4

En définitif, la peine totale à infliger doit se monter à 48 mois, soit à 4 ans, sous déduction du temps déjà purgé en détention en relation avec la sanction infligée en 2018. Cette peine est partiellement complémentaire à celle prononcée le 13 juin 2018 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois. Vu la quotité de la peine, la question du sursis ou du sursis partiel ne se pose pas (art. 42 et 43 CP).

E. 6

T._____ a conclu à l'allocation d'une indemnité pour tort moral de 15'000 fr. (P. 75). Le principe d'une allocation pour tort moral ne saurait être remis cause. Le Tribunal de première instance l'a arrêtée à 10'000 fr., dans la mesure où une partie des infractions avait été abandonnée au bénéfice du doute. En tenant compte des infractions à l'intégrité sexuelle commise à l'encontre de la plaignante, le montant de 15'000 fr., qui correspond à ce qui est régulièrement alloué dans le cadre de viols ou d'abus commis sur des femmes, peut être alloué à la plaignante en réparation du tort moral subi.

E. 7

Compte tenu de sa condamnation pour l'entier des faits qui lui sont reprochés, il y a lieu de mettre à la charge d'E._____ l'entier des frais judiciaires de première instance (art. 426 al. 1 CPP). Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP.

E. 8

En définitive, les appels de T._____ et du Ministère public doivent être admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants qui précèdent. L'appel d'E._____ doit être rejeté. Selon la liste d'opérations produite par Me Elisabeth Chappuis, conseil d'office de T._____, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, sous réserve des débours forfaitaires qui seront alloués à concurrence de 2%, et non 5%, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 3'188 fr. 75 lui sera allouée. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'748 fr. 75, constitués de l'émolument de jugement, par 3'560 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au conseil d'office de T._____, par 3'188 fr. 75, seront mis à la charge d'E._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). La Cour d'appel pénale, appliquant les art. 40, 47, 49 al. 1 et 2, 50, 109, 123 ch. 1 et 2 al. 4, 180 al. 1 et 2 let. a, 189 al. 1, 190 al. 1 CP ; 19 al. 1 LStup; 72 LSC; 398 ss CPP, prononce : I. L'appel de T._____ est admis. II. L'appel du Ministère public est admis. III. L'appel d'E._____ est rejeté. IV. Le jugement rendu le 9 novembre 2022 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne est modifié comme il suit, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : " I. libère E._____ du chef d'accusation de mise en danger de la vie d'autrui ; II. constate que les chefs d'accusation de voies de fait qualifiées (conjoint) et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants sont prescrits ; III. constate qu'E._____ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples qualifiées (conjoint), menaces qualifiées (conjoint), contrainte sexuelle, viol, délit contre la loi fédérale sur les stupéfiants et délit contre la loi fédérale sur le service civil ; IV. condamne E._____ à une peine privative de liberté de 48 (quarante-huit) mois, peine partiellement complémentaire à celle prononcée le 13 juin 2018 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois ; V. supprimé ; VI. ordonne le maintien au dossier à titre de pièces à conviction du DVD contenant l'extraction des enregistrements vocaux du téléphone de T._____ (fiche de séquestre n° 32163) et du CD contenant l'extraction des enregistrements vocaux du téléphone de T._____ (uniquement 04-05.03.2019) (fiche de séquestre n° 32560) ; VII. ordonne la confiscation et la dévolution à l'Etat en couverture de ses frais de la somme de 20 fr. saisie sur le prévenu E._____ à titre de garantie d'une amende en date du 13 octobre 2018 ; VIII. confirme la confiscation et la destruction du téléphone blanc SAMSUNG 076 745 64 40 avec vitre cassée, inventorié sous fiche de séquestre n°50472/18, ainsi que du sachet en plastique contenant 16 minigrip

de 87,7g de marijuana, inventorié sous fiche de séquestre n°S18.006391 ; IX. dit qu'E._____ est le débiteur de T._____ d'une indemnité pour tort moral d'un montant de 15'000 fr. (quinze mille francs) ; X. rejette la conclusion prise par E._____ tendant à l'allocation en sa faveur d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP ; XI. arrête l'indemnité de Me Elisabeth Chappuis, conseil d'office de T._____, à 10'163 fr. 10, débours, vacations et TVA compris, montant à verser sous déduction de la somme de 3'500 fr. déjà avancée ; XII. met l'entier des frais de justice, par 23'371 fr. 95, à la charge d'E._____, montant qui comprend l'intégralité de l'indemnité du conseil d'office de T._____ ; XIII. supprimé." V. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'188 fr. 75 , TVA et débours inclus, est allouée à Me Elisabeth Chappuis. VI. Les frais d'appel, par 6'748 fr. 75, y compris l'indemnité allouée au conseil d'office, sont mis à la charge d'E._____. Le président : _____ La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le

E. 11

avril 2023 , est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean-Pierre Bloch, avocat (pour E._____), - Me Elisabeth Chappuis, avocate (pour T._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.